

Professeur :

Monsieur Pascal ANCEL

Chargés de travaux dirigés :

Madame Sabine DELHAYE
Madame Fabienne RISCHETTE
Madame Annabel ROSSI
Monsieur Guillaume ROYER

NOTIONS GENERALES DU DROIT PRIVE

**Séance de travaux dirigés n° 6 :
LES INCAPACITES
(Perfectionnement à la méthode du cas pratique)**

Objet de la séance :

Cette séance s'inscrit dans la continuité de la séance n° 4 et de la séance n° 5.

Au cours des séances n° 4 et 5, les étudiants ont pu acquérir les bases méthodologiques nécessaires à la résolution des cas pratiques qui pourront leur être proposés.

A partir de la thématique des incapacités, les étudiants devront être en mesure de résoudre le cas pratique proposé en respectant tous les canons académiques de l'exercice.

Travail à réaliser :

1/ Lecture

Dans un premier temps, les étudiants pourront relire avec attention la méthode de résolution du cas pratique qui leur est proposée.

2/ Rédaction

Les étudiants tenteront de répondre au cas pratique proposé.

Pour pouvoir résoudre ce cas pratique, les étudiants se reporteront aux règles du Code civil traitant « *de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi* ». La lecture préliminaire des notes de cours de M. Ancel sur les incapacités est également de nature à leur faciliter la tâche.

Attention :

L'important n'est pas de trouver la bonne solution !

C'est la rigueur du raisonnement juridique qui devra retenir votre attention.

Les étudiants garderont à l'esprit que les solutions les plus évidentes sont celles qui reposent sur les démonstrations les plus solides ...

EXERCICE

Madame Ana WEBER vient aujourd'hui vous consulter.

Celle-ci vous indique avoir entendu beaucoup de bien de votre étude et souhaiterait que vous l'assistiez pour un dossier dans lequel elle a été désignée comme tuteur, selon jugement du juge des tutelles du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 25 septembre 2014.

Madame Ana WEBER vous indique qu'il s'agit d'un cas particulièrement épineux concernant, la nommée Kätt SCHMIT, âgée 88 ans et qui avait, par le passé, épousé un riche industriel de la métallurgie du sud du pays, nommé Frank SCHMIT.

L'un de vos collaborateurs – qui a consciencieusement préparé le dossier – a souligné un passage de ce jugement du 25 septembre 2014 constatant *« qu'il résulte des éléments du dossier que les facultés mentales de la personne intéressée sont actuellement altérées et qu'elle est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts et en particulier d'assurer la gestion de son patrimoine »*.

Votre collaborateur a également laissé une note au dossier, attirant votre attention sur le fait que l'état de santé de Madame SCHMIT a connu des *« hauts »* et des *« bas »* au cours des dernières années.

Par un précédent jugement en date du 30 juin 2005, le juge des tutelles avait déjà ordonné la mise sous tutelle de Madame SCHMIT aux motifs que *« ses facultés mentales étaient altérées et qu'elle était dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts »* mais, par un jugement subséquent en date du 16 novembre 2010, le juge des tutelles avait décidé la mainlevée de la tutelle pour la remplacer par une mesure de curatelle justifiée, selon les termes de ce jugement, par le fait que *« si Madame Kätt SCHMIT n'est plus hors d'état d'agir elle-même, elle a toutefois besoin d'être contrôlée et conseillée dans les actes de la vie civile »*.

La tutrice vous indique que Madame Kätt SCHMIT était autrefois à la tête d'une fortune, jadis estimée à près de 400 millions de francs luxembourgeois, dont il ne reste plus aujourd'hui qu'une splendide résidence de trois étages située à MONDORF-LES-BAINS, construite dans le plus pur style de l'Art Nouveau et qui a été estimée, à dire d'experts immobiliers, à la somme d'un million d'euros.

Madame WEBER vient de découvrir que Madame SCHMITT avait, par acte sous seing privé du 10 juillet 2014 donné à bail à un certain Monsieur HESS pour une période de trois ans le premier et le second étage de cette résidence, ne gardant pour y vivre que le rez de chaussée. Le loyer mensuel est de 1400€, ce qui semble bien faible à Madame WEBER pour un immeuble de cette importance.

Madame WEBER souhaiterait faire annuler ce bail, qui lui semble tout à fait anormal.

Elle vous soumet plusieurs documents.

Tout d'abord, elle vous montre le contrat de bail, dactylographié sur une simple feuille de papier et qui est seulement signé par Madame SCHMITT (d'une écriture tremblante) et par le locataire.

Ensuite, elle vous tend une feuille rédigée de la main de Madame Sonia Rosario da Silva, femme de ménage de Madame SCHMITT, indiquant « *je soussigné, Madame Sonia Rosario da Silva atteste, que Madame Kätt SCHMIT se trouvait dans un état psychologique très dégradé le jour où elle a signé le contrat de location de sa maison. Le locataire, Monsieur HESS, qui la connaît depuis longtemps, n'a pas pu ne pas s'en rendre compte* ».

Enfin, elle vous tend un certificat médical fraîchement daté du 22 octobre 2014 et mentionnant, in extenso, que « *je soussigné Dr. Yves LOYES certifie que Madame Kätt SCHMITT connaît des troubles de la personnalité depuis maintenant près de 10 ans* ».

Au vu de son récit et de ces documents, pensez vous que Madame WEBER pourra obtenir l'annulation du bail ?